

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE TRAVERSÉE DE LA PASSERELLE DE CLET SUITE A UNE  
INSPECTION DE STRUCTURE.**

**Monsieur le Maire de la Commune de MEYRANNES,**

Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;

Vu l'article 161-5 du Code Rural, stipulant que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;

Vu le décret N° 262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieur N° 723 du 29 décembre 1964 et N° 474 du 13 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-25 du 29 mars 2023 pour inspection de structure ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-106 du 23 octobre 2023 pour fermeture provisoire ;

Vu l'annexe 5 du rapport d'expertise du bureau d'études INFRANEO transmis le 25 avril 2023, concernant les mesures de sécurité immédiate à mettre en œuvre suite à la constatation d'un défaut majeur sur la structure de la passerelle de Clet ;

Vu l'urgence de mettre en sécurité l'ouvrage et les usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'effectuer la mise en sécurité temporaire et préalable à une remise en service de la structure après travaux ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Projet National Ponts, le bureau d'études INFRANEO a effectué une inspection détaillée de la passerelle de Clet, au cours de la semaine 14 de l'année 2023. L'annexe 5 du rapport d'expertise du bureau d'études INFRANEO transmis le 25 avril 2023, impose des mesures de sécurité immédiate suite à la constatation d'un défaut majeur sur la structure de la passerelle de Clet.

**ARTICLE 2 :** L'accès à ladite passerelle reste totalement interdit à toute traversée à compter du 23 octobre 2024 à 00 heures et ce, jusqu'au 23 octobre 2025 minimum.

La commune entend se dégager de toute responsabilité en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens qui pourraient survenir suite au non-respect de cette interdiction formelle.

Une dérogation est cependant accordée aux services communaux, aux intervenants sollicités dans le cadre de la surveillance et de la réparation de l'édifice.

**ARTICLE 3 :** Les services techniques seront chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté, de l'annexe 5 citée supra et de la signalétique idoine à l'entrée de l'édifice.

**ARTICLE 4 :** Les services communaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés par Monsieur le Maire de Meyrannes, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté et verbaliser tout non-respect de ce dernier.

Fait à Meyrannes, le 18 octobre 2024.

Monsieur le Maire,  
Wladimir BERNARD

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

